FRC 11760
Case
FRC
17864

RÉFUTATION
DE L'OPINION
DE M. NECKER,

Relativement au Décret de l'Assemblée nationale, concernant les TITRES, *les* NOMS *& les* ARMOIRIES.

Par un Citoyen du District des Cordeliers.

A PARIS,
Chez GARNÉRY, Libraire, rue Serpente, n° 17.
L'AN PREMIER DE LA LIBERTÉ.

THE NEWBERRY LIBRARY

RÉFUTATION
DE L'OPINION
DE M. NECKER,

Relativement au Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les TITRES, *les* NOMS *&* *les* ARMOIRIES.

LE bruit s'étant répandu pendant un soir entier, que M. Necker avoit opiné, dans le conseil, contre l'acceptation du décret de l'Assemblée nationale, relatif *aux titres*, *aux noms & aux armoiries*, ce ministre a cru qu'il lui étoit indispensable de publier son opinion à cet égard. Loin de s'inscrire en faux contre les bruits dont il parle, il avoue franchement qu'ils sont vrais, & qu'il a effectivement opiné, *avec beaucoup d'insistance*, dit-il, à ce que le roi, avant d'accepter le décret, envoyât ses observations à l'Assemblée nationale.

M. Necker commence à poſer en principe, que l'on peut ſacrifier l'intérêt d'une claſſe particuliere de la ſociété, lorſque l'intérêt général l'exige; mais qu'*on ne doit pas ordonner des privations dont il ne réſulte aucun avantage réel pour perſonne.*

Le principe eſt vrai; mais eſt-il applicable au contenu du décret?

Cette queſtion ſera décidée lorſque celle-ci le ſera: *Eſt-il vrai que le décret qui ſupprime les titres, les noms & les armoiries, ſoit un ſacrifice pour une claſſe particuliere de la ſociété, ſans qu'il en réſulte aucun avantage réel pour perſonne?*

Examinons quels ſont les ſacrifices de la nobleſſe, & quels ſont les avantages qui en peuvent réſulter pour le général de la nation. Ces ſacrifices ne ſont point *réels*, phyſiquement ou *financiérement* parlant, puiſqu'ils ne détruiſent rien qu'une ſorte de diſtinction; ils ne ſont purement que d'opinion ou chimériques; en conſéquence, les avantages qu'il en réſulte pour la généralité de la nation, ne pouvant être d'une réalité effective, la queſtion ſe réduit à cette ſimple expreſſion: *Eſt-il juſte de priver une claſſe particuliere de citoyens d'une poſſeſſion qui gît dans l'opinion, d'une poſſeſſion chimérique, & qui n'eſt*

pas RÉELLE, *ſans qu'il en réſulte aucun avantage* RÉEL *pour perſonne* ?

Il eſt certain que de l'abolition d'un objet d'opinion, il ne peut réſulter, au moins ſur-le-champ, un avantage phyſique, mais ſeulement un changement dans l'opinion. Ainſi, le mot *réel* ne convient point dans cette propoſition. La poſſeſſion d'une diſtinction telle que celle des titres de *Duc*, de *Comte*, de *Marquis*, &c. peut ſans doute flatter la vanité des nobles ou ci-devant nobles, mais elle eſt contraire au décret de l'Aſſemblée nationale qui détruit la nobleſſe ; elle eſt contraire à la vérité, aux principes les plus ſains de la politique, à la morale univerſelle, & par conſéquent à l'intérêt général de la nation.

Cette diſtinction eſt contraire aux décrets qui, ayant détruit le régime féodal & la nobleſſe, ne peuvent laiſſer raiſonnablement ſubſiſter, ſans une complaiſance tout-à-fait contradictoire, les qualifications qui y étoient attachées : la choſe étant détruite, le nom doit l'être en même temps.

Cette diſtinction eſt contraire à la vérité, en ce que, depuis pluſieurs ſiécles, les fonctions que les titres de *ducs*, de *comtes*, *de marquis*, &c. repréſentoient, n'exiſtent plus. Les *ducs* gouvernoient les provinces ; les *comtes* gouvernoient

les villes & y rendoient la juſtice; les *marquis* étoient chargés de la garde des frontieres. Depuis plus de ſix ſiecles, ces titres ne ſont que des noms vides de ſens, qui n'expriment rien, ſi ce n'eſt la vanité de ceux qui les portoient. C'eſt ce qui a fait dire au ſavant abbé *Mably*, que jamais on n'avoit vu tant de ducs, de comtes & de marquis, que depuis qu'il n'en exiſtoit plus réellement : ainſi ces qualifications étoient fauſſes, menſongeres. Le deſpotiſme qui avoit beſoin de flatter les grands pour s'en aider, n'avoit pas eſſayé de les détruire. Ce qu'il n'a pu, ou ce qu'il n'a pas cru devoir faire dans l'état vicieux de l'ancien gouvernement, c'eſt à la liberté à l'opérer dans la nouvelle conſtitution.

Cette diſtinction eſt impolitique, ſur-tout dans le nouvel état des choſes, en ce que le régime féodal ayant été jugé incompatible avec la conſtitution d'un peuple libre, il eſt dangereux de conſerver des qualifications qui rappelleroient ſans ceſſe ce régime odieux, & qui pourroient prolonger le déplaiſir de ceux qui le regrettent, & autoriſer en quelque ſorte leurs prétentions à le faire revivre.

Cette diſtinction eſt contraire à la morale, parce que toute diſtinction honorable ne doit

être que la récompense du mérite, & ne doit appartenir qu'aux seuls individus qui s'en sont rendus dignes, tout comme les châtimens ne doivent atteindre que les seuls coupables. C'est une aussi grande injustice de s'approprier le prix des vertus des autres, que de subir la peine d'un crime qu'on n'a point commis. C'étoit l'injustice de l'hérédité de la noblesse & de ses distinctions, vrais monstres d'immoralité, dignes des temps barbares où elle a pris naissance. Tout comme on n'hérite point des talens, des vertus, du génie, on ne doit point hériter des distinctions qui en sont le prix. C'est détruire l'émulation au mérite, à la vertu, que d'accorder des distinctions aux personnes qui peuvent n'avoir ni mérite, ni vertu, & qui n'ont pour elles que le mérite de naître. C'est accoutumer le peuple à n'estimer que l'éclat des titres; c'est lui donner des idées fausses sur la considération qu'il doit à la vertu & au mérite; enfin, c'est maintenir ce bouleversement de principes, si nuisible aux bonnes mœurs, qui jusqu'à présent a accordé aux vices & aux titres les honneurs de la vertu.

Les ci-devant nobles, distingués par leur mérite personnel, n'ont pas besoin de cette gloire empruntée de leurs aïeux. Les hommes

ſans mérite peuvent ſeuls la regretter, parce qu'ils en impoſoient, non pas aux hommes clairvoyants, mais à la multitude aveugle. Pourquoi vouloir maintenir la multitude dans l'erreur ? L'erreur étoit néceſſaire dans l'ancien régime, parce qu'il ne ſubſiſtoit que par l'erreur (1); parce que la vérité étoit ſi étrangere au milieu des différens tiſſus de fourberie qui le compoſoient, qu'elle bleſſoit l'ordre & devenoit un mal. Mais les choſes ſont changées ; la vérité eſt un bien aujourd'hui, & l'erreur eſt un grand mal : les miniſtres ne veulent pas le croire, parce qu'ils ne changent pas.

Je reviens à la queſtion, & je demande ſi la privation des titres & autres marques particulières à la nobleſſe, ſi cette diſtinction qui eſt contraire aux décrets de l'Aſſemblée nationale, à la déclaration des droits de l'homme, qui préſente un menſonge manifeſte, qui eſt impolitique, & ſur-tout très-immorale, & qui n'a que l'avantage de flatter la vanité d'une claſſe particulière de la ſociété ; je demande,

(1) Témoin les préambules des édits, des arrêts du conſeil, &c. Quand on voudra faire un recueil de menſonges les plus groſſièrement ourdis, on n'aura qu'à raſſembler ces productions miniſtérielles.

dis-je, si cette distinction n'est pas contraire au bien général, & si du décret qui l'abolit, *il ne résulte aucun avantage pour personne* ?

Certes, M. Necker ne peut contester l'affirmative de cette question, dont l'évidence doit frapper tous les esprits sains ; mais il pense, sans doute, qu'il est des circonstances auxquelles les principes les mieux établis doivent céder. D'ailleurs il a pu lui-même s'être laissé prévenir & entraîner par la masse des opinions contraires qui l'entourent & le pressent : Homère dormoit quelquefois.

M. Necker doute de l'interprétation qu'on doit donner au décret qui supprime la noblesse héréditaire : il demande si l'Assemblée nationale a entendu *qu'il pourroit y avoir de nouveaux titres de noblesse, lesquels ne seroient point transmissibles* ; ou bien si le décret est *applicable aux personnes qui sont actuellement en possession de la noblesse.* Il *ne comprend pas comment aucun décret, aucune loi pourroit empêcher que cette prérogative ne fût héréditaire ; car la* NOBLESSE EST, *dit-il*, PAR SON ESSENCE, TRANSMISSIBLE *de pere en fils, à moins qu'une dégradation flétrissante n'arrête cette succession dans son cours.*

Certes, voilà une étrange manière de rai-

ſonner. J'avoue que j'ai été auſſi ſurpris qu'affligé de lire de pareilles phraſes dans l'ouvrage homme qui, par ſes principes & ſes écrits, s'étoit fait une réputation. Il dit enſuite que l'hérédité de la nobleſſe & des titres eſt un droit ſacré qu'*aucune autorité ne peut détruire*, &c.

Quand on dit que la nobleſſe eſt par ſon eſſence tranſmiſſible de pere en fils, on ne prouve rien en faveur de cette eſſence : c'eſt préciſément parce que la nobleſſe eſt tranſmiſſible par ſon eſſence, que ſon eſſence eſt très-vicieuſe. On raiſonneroit auſſi juſtement que M. Necker, ſi l'on diſoit : Le deſpotiſme, par ſon eſſence, eſt de tyranniſer les ſujets à volonté, par conſéquent, aucune autorité ne peut détruire les deſpotes & leur tyrannie. Les miniſtres ſont, par leur eſſence, de vrais ariſtocrates ; ainſi, aucune autorité ne peut détruire ni les miniſtres, ni leur ariſtocratie.

M. Necker ſait-il quelle eſt l'*eſſence* de la nobleſſe ? Cette eſſence, qui lui paroît ſi reſpectable, eſt le fruit des attentats des grands, & d'une ſuite d'uſurpations ſur les peuples comme ſur le monarque. Ces uſurpations ſont avouées par tous les hiſtoriens ; & pour être fort anciennes, elles n'enſont pas moins des uſurpations.

L'hérédité de la nobleſſe n'a point été établie par le conſentement de la Nation : quand même, dans ces temps de barbarie & d'oppreſſion, la Nation légalement aſſemblée (ce qui n'a pas été fait), eût conſenti à un régime auſſi contraire à l'intérêt général, ce conſentement n'auroit pas force de loi, parce que la Nation ne peut pas ſtatuer contre ſes propres intérêts, ſans avoir le droit d'y revenir.

Ce fut en 615, à l'Aſſemblée tenue à Paris, que les grands, qui ſeuls la compoſoient, décidèrent pour la première fois, que les terres & les bénéfices qu'ils tenoient de la couronne comme une récompenſe de leurs ſervices, reſteroient héréditaires dans leurs familles. Tous les hiſtoriens conviennent que le réſultat de cette aſſemblée, où les grands étoient juges & parties, fut un attentat à la Couronne & à la Nation.

M. Necker paroît ignorer que la nobleſſe n'a acquis ſon autorité que par une ſuite d'uſurpations & de crimes ; que les nobles ont toujours été les plus grands ennemis des Rois & des peuples ; qu'ils ont cent fois ébranlé la Monarchie, & que l'état affreux de malheurs, d'ignorance, de ſtupidité, de miſère & de crimes où la France a langui pendant cinq ou ſix ſiècles, eſt leur ouvrage.

On remarque que ce champion miniſtériel des livrées, du blaſon & des titres, n'a appuyé ſon opinion, ni ſur l'intérêt général, ni ſur les grands principes du droit public & de la morale; il s'eſt attaché particulièrement à prouver que la claſſe la plus malheureuſe de la ſociété, celle des journaliers, ne retireroit aucun avantage réel de la ſuppreſſion des marques extérieures & diſtinctives de la nobleſſe. Il eſt certain que le peuple n'en retirera pas des avantages pécuniaires; mais ſes mœurs y gagneront: il s'accoutumera à accorder ſa conſidération & ſon eſtime, non à des qualifications frivoles, ni aux marques de mérite, mais au mérite lui-même. Ses idées ſe rectifieront en même-temps que l'exemple des vertus récompenſées lui fera aimer la vertu, & il en deviendra meilleur; & de tels avantages ſont aux yeux de la raiſon, bien préférables à quelques avantages pécuniaires.

M. Necker auroit dû compter pour quelque choſe les autres claſſes de la ſociété, ſur leſquelles le décret en queſtion doit avoir une influence morale bien plus puiſſante encore; mais s'il eût enviſagé la queſtion ſous le point de vue général, ſon ſyſtême eût été inſoutenable.

M. Necker prouve encore qu'il n'a point embraſſé la queſtion dans toute ſon étendue, & qu'il ne s'eſt attaché qu'à des particularités minutieuſes, en oppoſant au décret le *déſœuvrement*, dit-il, *d'un grand nombre d'ouvriers adonnés à la fabrication des galons, des rubans qui compoſent les livrées.* On pourroit répondre par cette maxime univerſelle, que l'intérêt général doit l'emporter ſur l'intérêt particulier. Lorſque l'imprimerie fut établie à Paris, vingt mille écrivains ou copiſtes ſe virent condamnés à perdre leur état : falloit-il pour cette conſidération, ne point admettre l'imprimerie (1)?

---

(1) D'ailleurs on a déja répondu à cette objection, en disant qu'il n'existe à Paris que deux manufactures dans leſquelles on travailloit pour les livrées ; que beaucoup de femmes les faiſoient elles-mêmes ; que les habits de livrée duroient quatre fois autant que les habits unis, & qu'ainſi le commerce de la draperie va beaucoup augmenter, & que les tailleurs gagneront davantage. Il en eſt de même des chapeaux ſans galons ; il faudra les renouveler plus ſouvent : ainſi le commerce gagnera d'un côté ce qu'il perd de l'autre. Quant aux paſſementiers, ils ont gagné à la révolution, de faire des dragonnes, des épaulettes pour deux millions d'individus ; ils peuvent bien y perdre, ſans ſe plaindre, de ne plus faire de livrées.

Je ne m'arrêterai pas à répondre à quelques autres objections moindres encore que celles-ci : je témoignerai seulement ma surprise en voyant une cause aussi mauvaise, condamnée depuis qu'il existe des êtres qui pensent, soutenue par un homme dans les écrits duquel on avoit quelquefois trouvé de grandes vues philosophiques. Si M. Necker n'avoit pas publié ses opinions d'une maniere si authentique, on croiroit qu'elles sont l'ouvrage d'un de ses plus grands ennemis, qui auroit employé ce moyen pour lui enlever la considération & les partisans qui lui restent.

Une chose non moins étonnante, & qui a soulevé contre le ministre tous les bons Français, c'est *le projet pour la lettre du roi*, qu'il joint à ces observations. « J'ai été d'avis, dit-il, que » les observations fussent accompagnées d'une » lettre du roi, qui auroit exprimé la disposi- » tion de sa majesté à s'en rapporter à l'Assem- » blée nationale ». *Il a été d'avis* que tout le royaume fût instruit que c'est lui qui fait les lettres du roi. On ne sait quel nom donner à cette conduite, au moins excessivement inconséquente. Il semble que la cour, par une contagion funeste, absorbe le bon sens de tous ceux qui s'en approchent ou qui y séjournent.

Depuis deux ou trois ans, un esprit de vertige semble présider à toutes les petites intrigues. M. *Necker*, par ses *observations*, & par la lettre qui les suit, paroît entiérement impregné de cet esprit.